Comparaison des statuts du conjoint du chef d'entreprise : Bien choisir son statut

	Conjoint collaborateur	Conjoint associé	Conjoint salarié
Situation matrimoniale exigée	Être marié, pacsé ou en concubinage (union libre) avec le chef d'entreprise	Être marié, pacsé ou en concubinage (union libre) avec le chef d'entreprise	Être marié, pacsé ou en concubinage (union libre) avec le chef d'entreprise
Déclaration du statut	• Le chef d'entreprise doit déclarer l'activité professionnelle régulière du conjoint et le statut choisi auprès du guichet des formalités. • À défaut de déclaration du statut choisi, le conjoint est réputé avoir le statut de conjoint salarié.	• Le chef d'entreprise doit déclarer l'activité professionnelle régulière du conjoint et le statut choisi.	• Le chef d'entreprise doit déclarer l'activité professionnelle régulière du conjoint et le statut choisi ; les formalités liées au contrat de travail doivent également être respectées.
Durée du statut	• 5 ans maximum (à compter de 2022) en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles le statut a été choisi. • Au bout de 5 ans : passage automatique au statut de conjoint salarié, sauf déclaration pour changer de statut. • Pour les conjoints collaborateurs déclarés avant 2022, fin du statut au 31 décembre 2026. Une exception permet, sous conditions d'âge, de conserver le statut jusqu'à la liquidation des droits à pension.	• Pas de durée maximale.	• Pas de durée maximale.
Statuts du chef d'entreprise autorisés	• Entrepreneur individuel. • Gérant associé unique d'une EURL. • Gérant associé majoritaire d'une SARL.	• Selon la forme sociale : notamment SARL, SAS ou SNC, sous réserve des conditions propres à la société et de la participation du conjoint.	• Tous types d'entreprises, sous réserve de l'existence d'un véritable contrat de travail et d'un lien de subordination.

	Conjoint collaborateur	Conjoint associé	Conjoint salarié
Conditions d'accès	• Travailler effectivement et régulièrement dans l'entreprise. • Ne pas être rémunéré. • Ne pas avoir la qualité d'associé. • Le statut de conjoint collaborateur doit être déclaré par le chef d'entreprise avec attestation sur l'honneur du conjoint.	• Détenir des parts sociales dans l'entreprise. • Participer aux décisions stratégiques de l'entreprise, notamment concernant la répartition des dividendes et les investissements. • Le statut de conjoint associé doit être déclaré.	• Exercer une activité professionnelle régulière dans l'entreprise. • Être titulaire d'un contrat de travail (CDD ou CDI). • Être placé dans un lien de subordination. • Percevoir une rémunération au moins égale au SMIC ou au minimum conventionnel, calculée au prorata du temps de travail et correspondant à sa qualification.
Pouvoirs dans l'entreprise	• Lorsqu'il est mentionné au registre, bénéficie d'une présomption de mandat pour accomplir, au nom du chef d'entreprise, les actes	• Exerce les droits attachés aux parts ou actions détenues, notamment le droit de vote lorsque celui-ci est prévu.	• N'a pas de pouvoir social du seul fait de son contrat de travail ; exerce ses fonctions dans le cadre du lien de subordination.

	Conjoint collaborateur	Conjoint associé	Conjoint salarié
Rémunération	d'administration nécessaires aux besoins de l'entreprise. • Aucune rémunération au titre de l'activité exercée comme conjoint collaborateur.	• Peut percevoir des dividendes si une distribution est décidée ; les dividendes ne constituent pas, en eux-mêmes, une rémunération salariale.	• Perçoit un salaire en contrepartie du travail effectué, au moins égal au SMIC ou au minimum conventionnel applicable s'il est plus favorable.
Protection sociale	• Relève de la protection sociale des travailleurs indépendants. Bénéficie de droits propres en qualité de conjoint collaborateur, notamment pour la retraite, l'invalidité-décès et les indemnités journalières. • 5 assiettes de cotisations possibles.	• La protection sociale dépend de la situation de la personne associée, notamment de l'exercice d'une activité et de sa qualité de dirigeant ou non.	• Relève du régime général de la Sécurité sociale en qualité de salarié. • Protection sociale identique aux autres salariés : indemnités journalières en cas de maladie, maternité, accident du travail, retraite, formation, etc.
Droit au chômage	• Le statut de conjoint collaborateur n'ouvre pas, à lui seul, de droit à l'assurance chômage.	• Le statut de conjoint associé n'ouvre pas, à lui seul, de droit à l'assurance chômage. Une activité salariée distincte ou un véritable contrat de travail remplissant les conditions requises peut ouvrir des droits.	• Peut relever de l'assurance chômage au titre du contrat de travail si les conditions d'affiliation et d'indemnisation sont remplies. France Travail apprécie l'ouverture des droits.

	Conjoint collaborateur	Conjoint associé	Conjoint salarié
Responsabilité financière	• Le conjoint collaborateur n'est pas personnellement tenu des dettes de l'entreprise du seul fait de ce statut. Les actes accomplis dans le cadre du mandat sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise.	• La responsabilité dépend de la forme de la société : elle est notamment limitée aux apports dans les sociétés à responsabilité limitée ou par actions, mais peut être indéfinie dans certaines formes comme la SNC. Une responsabilité personnelle peut également être engagée selon les règles applicables, notamment en cas de faute.	• Le salarié n'est pas personnellement tenu des dettes de l'entreprise du seul fait de son contrat de travail.

Acte de gestion : acte de gestion courante nécessaire à l'exploitation de l'entreprise.
CPSTI : Caisse de protection sociale des travailleurs indépendants.
Sources : Code de commerce L121-4, L121-6, L121-7, L121-8, R121-1 ; Code de la sécurité sociale L661-1, L661-2, L662-1, D633-19-2 ; loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, art. 24 ; Service-Public Entreprendre (fiche F32266 et actualité A19061).